

<http://www.ac-grenoble.fr/ecole/74/directeurs74/spip.php?article141>

# Question sur l'exigence d'un certificat médical suite à maladie contagieuse

- Santé et sécurité - Santé des élèves -

Date de mise en ligne : vendredi 17 novembre 2006

---

Copyright © Directeurs 74 - Tous droits réservés

---

> Question d'une directrice d'école transmise au Docteur Guigné, médecin conseil départemental.

**Question :**

Monsieur,

J'ai pris connaissance des quelques maladies donnant lieu à éviction (oreillons, scarlatine...).

Si l'enfant est porteur d'une de ses maladies, le directeur est-il en droit de demander la délivrance d'un certificat médical attestant de la guérison clinique ?

En vous remerciant d'avance de votre attention.

Cordialement.

Mme G.....

**Réponse :**

Les maladies infantiles infectieuses ne donnent pas lieu à demande de certificat de non-contagiosité ou de durée d'éviction même si une telle éviction est à l'évidence nécessaire pendant la phase aigüe.

Certaines maladies seulement ont encore un tel certificat explicitement mentionné dans la circulaire du Ministère de la santé. Il s'agit de :

[-] la tuberculose bacillifère (et uniquement cette forme) : certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.

[-] la typhoïde : certificat attestant de 2 coprocultures négatives après 48h arrêt du traitement.

[-] la teigne du cuir chevelu : certificat attestant d'un traitement adapté pour le retour en classe.

C. Guigné.